

OBLIGATIONS DES ADHERENTS (Extraits des Statuts)

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES ADHERENTS

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées à l'Article 9-3 ci-dessus, qui ont pris l'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation annuelle selon le terme fixé à l'Article 11. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit : elles mentionnent le nom du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au siège de l'Association.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Administration Fiscale.

ARTICLE 11 – LA COTISATION

Les cotisations annuelles sont payables dès l'inscription, et ensuite chaque année sur appel du Conseil d'Administration.

Si l'Assemblée ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celle-ci reste fixée au montant de la cotisation de l'année précédente. Les cotisations sont appelées en début d'année pour l'exercice qu'elles concernent. Elles doivent être versées avant le 15 mars de cet exercice. L'adhérent qui n'aura pas réglé sa cotisation à cette date sera relancé par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à cette relance, et en l'absence de paiement au 31 mai, il appartient au Conseil d'Administration de prononcer l'exclusion de l'adhérent avec effet au premier jour de l'année concernée.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'adhésion à l'Association implique :

● L'engagement par les membres soumis au régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II du Code Général des Impôts, par les ordres et les organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.

L'adhésion implique, pour les membres adhérents bénéficiaires imposés d'après leur bénéfice réel :

- l'engagement de tenir leur comptabilité selon la nomenclature comptable prévue à l'arrêté ministériel du 30 janvier 1978 ou un plan comptable professionnel agréé par le ministre de l'économie ;

- l'engagement de produire leur déclaration fiscale annuelle de résultat à l'Association avant envoi à l'administration fiscale. Cette déclaration doit être sincère, complète, régulière et en concordance avec leur comptabilité.

A défaut de production de la déclaration annuelle de résultat à l'Association, l'adhérent sera relancé par deux lettres recommandées, avec accusé de réception. Suite à ces relances et en l'absence de réponse probante, l'adhérent sera soumis aux dispositions de l'article 12 bis s'il y a lieu.

● L'engagement d'accepter le règlement des honoraires par chèques libellés à leur ordre et de ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement ;

- l'obligation d'informer la clientèle de sa qualité de membre adhérent d'une association agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom.

L'engagement de répondre aux questions dans le cadre des examens de cohérence et de vraisemblance.

L'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

Le Bureau est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 12 Bis – LE CONTROLE DES ENGAGEMENTS

En cas d'anomalies sérieuses constatées dans les déclarations d'un adhérent, le Bureau de l'AGML est fondé à lui adresser un avertissement et à le mettre à l'épreuve durant un an. En cas de manquements graves et répétés aux statuts et au règlement intérieur, le Conseil de l'AGML prononcera l'exclusion de l'adhérent. Ce dernier devra être en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter ses moyens de défense devant le Bureau de l'AGML. Une lettre devra l'informer avant la convocation devant le Bureau de la possibilité qui lui est offerte de consulter les pièces de son dossier dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 13 – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

1° - Décès

2° - Démission

3° - Perte de la qualité ayant permis l'inscription

4° - Exclusion proposée par le Bureau et confirmée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou manquement graves ou répétés aux engagements et obligations visées à l'article 12.

L'adhérent ayant perdu la qualité de membre de l'Association sera radié du registre des adhésions.

Livre journal des dépenses et des recettes

Il doit mentionner la date, l'identité, de chaque client ou fournisseur, la nature de la prestation ou de la dépense, le mode de règlement (Banque, Caisse, Compte Postal) et le montant.

Les membres des professions libérales tenus au secret professionnel sont dispensés d'indiquer sur leur livre de recettes :

- La nature de la prestation

- L'identité du client (celle-ci doit néanmoins figurer dans un document annexe auquel l'Administration, elle-même tenue au secret professionnel, peut avoir accès).

Registre des immobilisations et amortissements

La prestation de ce document est libre.

Information de la clientèle

Les adhérents ont l'obligation d'informer leur clientèle de leur adhésion à l'Association et de l'acceptation des honoraires par chèques. Ils doivent pour cela :

- Apposer dans leur cabinet une affiche mentionnant la formule suivante : « Adhérent d'une Association Agréée. Le règlement par chèque est accepté ».

- Mentionner la même formule sur la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis au client (soit par impression, soit par apposition d'un cachet).

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION (Extraits des Statuts)

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association régie par les présents statuts a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

L'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents et ne peut présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale.

Toute activité d'affaire lui est interdite. Elle peut toutefois recevoir mandat de ses membres ayant adhéré au système de transfert des données fiscales et comptables pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES ADHERENTS

L'Association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle, destinées à l'Administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande par écrit.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association. Les obligations de l'Association vis-à-vis des adhérents sont celles déterminées par les articles 1649 quater F à 1649 quater K du Code Général des Impôts et les textes subséquents.

L'article 9 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME a étendu le champ de mission des associations agréées dans le cadre de l'article 1649 quater H du CGI :

Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité, de fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales.

Elle a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure TDFC, des attestations et déclarations de résultats, annexes et autres documents les accompagnants.

Elle a l'obligation d'effectuer le contrôle de concordance et cohérence de taxe sur le chiffre d'affaires des adhérents de l'association agréée.

Elle a l'obligation d'adresser à chaque adhérent un compte-rendu de mission suite aux contrôles de cohérence effectués et de télétransmettre un double de ce compte-rendu au centre des impôts.

ARTICLE 5 – AUTRES OBLIGATIONS

L'Association s'engage ;

- A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;

- A faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément ;

- A informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changement et à fournir à l'Administration Fiscale, pour ces personnels, le certificat fiscal prévu à l'article 371 D de l'annexe II du C.G.I.

- A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

- Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de décision de retrait.

Elle s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel.